

Swiss Cycling

Règlement relatif au comité d'arbitrage associatif

I. Compétence et composition

A. Compétence

Art. 1

¹Les conflits entre membres eux-mêmes, ou entre des membres et Swiss Cycling, qui résultent des statuts et des règlements, sont résolus par le comité d'arbitrage associatif, sans faire appel aux tribunaux de droit commun.

²La compétence de la Commission disciplinaire et de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic, d'après les Articles 61 et 62 des statuts, reste réservée.

³Si une partie considère le comité d'arbitrage associatif comme non compétent, elle doit arguer de cette exception immédiatement, au début de la procédure.

B. Composition du comité d'arbitrage associatif

Art. 2

¹Le comité d'arbitrage associatif se compose d'un président et de deux juges-arbitres. Si plus de deux parties sont impliquées lors d'une procédure, le comité d'arbitrage associatif se compose alors d'un président et d'un nombre de juges-arbitres égal à celui des parties impliquées dans la procédure.

²Les parties peuvent également convenir d'assurer la procédure devant un juge-arbitre unique.

³Le bureau administratif de Swiss Cycling tient une liste des juges-arbitres. Toutefois, les juges-arbitres ne doivent pas être sélectionnés dans cette liste.

II. Ouverture de la procédure

Plainte

Art. 3

¹La procédure est ouverte par la remise de la plainte écrite auprès du bureau administratif de Swiss Cycling.

²La plainte doit comporter:

- a. le ou les souhaits en matière de droit,
- b. une brève justification,
- c. l'indication des pièces à conviction,
- d. la désignation d'un juge-arbitre, ou
- e. un désir d'assurer la procédure devant un juge-arbitre unique.

³La plainte doit être déposée dans un délai de 30 jours après connaissance du verdict ou de la décision contre lesquels porte la plainte.

III. Composition du comité d'arbitrage associatif

Composition et élection du comité d'arbitrage associatif
1. Tribunal à trois

Art. 4

¹Après réception de la plainte, le Directeur administratif de Swiss Cycling fixe au(x) défendeur(s) un délai de 8 jours pour la nomination du deuxième juge-arbitre ou des autres juges-arbitres, et pour éventuellement arguer d'une exception pour incompétence.

²Quand tous les juges-arbitres sont nommés, le Directeur administratif de Swiss Cycling les convie à désigner leur président.

³Si les juges-arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur un président dans les 14 jours, celui-ci est désigné, sur requête d'une partie, par le Président de la cour suprême du canton de Berne.

2. Juge-arbitre unique

Art. 5

¹Si le plaignant dépose la requête de tenir la procédure avec un juge-arbitre unique, le Directeur administratif de Swiss Cycling fixe au(x) défendeur(s) un délai de 8 jours pour faire état de son/leur consentement.

²Sans consentement explicite, la requête du plaignant est considérée comme rejetée, et le Directeur administratif de Swiss Cycling invite le plaignant à désigner un juge-arbitre dans un délai de 8 jours, compte tenu de la composition adéquate du comité d'arbitrage associatif. Si le plaignant n'obtempère pas à cette invitation, sa plainte est considérée comme retirée, et le Directeur administratif de Swiss Cycling annonce sa décision de ne pas y donner suite.

³Si le plaignant donne son consentement, le Directeur administratif de Swiss Cycling fixe aux parties un délai de 14 jours pour la désignation du juge-arbitre unique. ³Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un juge-arbitre unique dans ce délai, il est désigné, sur requête d'une partie, par le Président de la cour suprême du canton de Berne.

⁴Le juge-arbitre unique exerce la fonction de président du comité d'arbitrage associatif.

B. Siège

Art. 6

¹Le siège du comité d'arbitrage associatif se trouve à Berne.

²Le lieu de session est déterminé au cas par cas par le président.

IV. Principes généraux de procédure

A. Autres aspects de la **Art. 7** procédure

1. Conduite de procédure et dispositions applicables

¹Le reste de la procédure est défini par le président, qui, ce faisant, s'en tient au concordat du 27 mars 1969 sur la juridiction d'arbitrage.

²Le président décide si la procédure est tenue oralement ou par écrit.

Il peut désigner un greffier.

2. Tentative de conciliation **Art. 8**

À tout moment, le comité d'arbitrage associatif peut entreprendre une tentative d'arranger une conciliation à l'amiable entre les parties.

3. Procédure écrite **Art. 9**

¹Dans la procédure écrite, le président fixe aux parties, en fonction de l'importance et de l'urgence de l'affaire, un bref délai pour prise de position par écrit, et convie simultanément l'instance antérieure à transmettre les dossiers antérieurs.

²Il peut inviter les parties à un autre changement de documents, ou mettre sur pied avec eux une négociation orale.

4. Procédure orale **Art. 10**

¹Dans la procédure orale, les première et troisième interventions (justification et réplique) reviennent au plaignant, et les deuxième et quatrième interventions (réponse et duplique), au défendeur.

²Les autres interventions ne sont autorisées que sur raisons suffisantes. Le comité d'arbitrage associatif peut les limiter aux éléments nouvellement avancés dans la duplique ou dans les interventions ultérieures.

³Si la procédure orale s'avère inappropriée pour un éclaircissement suffisant des faits, le comité d'arbitrage associatif peut ordonner la procédure écrite.

B. Levée des preuves sur ordre du comité d'arbitrage associatif

Art. 11

À tout moment, le comité d'arbitrage associatif peut réclamer aux parties la présentation d'autres documents, ordonner l'audition de témoins, convoquer et entendre des experts, et procéder à toute autre

action d'enquête.

C. Confidentialité

Art. 12

La procédure face au comité d'arbitrage associatif est confidentielle. Les jugements sont rendus publics uniquement dans le cas où une telle publication y est stipulée ou si toutes les parties y consentent.

D. Mesures de précaution
1. Effet suspensif

Art. 13

¹Le dépôt de la plainte n'entrave en rien le caractère exécutoire de la décision de l'instance antérieure.

²Le président peut accorder l'effet suspensif à la plainte, sur demande ou d'office.

2. Autres mesures

Art. 14

En fonction des besoins, le président peut prendre d'autres mesures de précaution, d'office ou sur souhait d'une partie, afin de maintenir provisoirement inchangée une situation effective ou juridique.

E. Décision
1. Quorum

Art. 15

¹Le comité d'arbitrage associatif prend ses décisions à la majorité simple des membres.

²En cas d'égalité des voix, la décision définitive revient au président.

2. Contenu et forme

Art. 16

¹Le comité d'arbitrage associatif décide en la matière lui-même, par voie de circulation, ou retransmet l'affaire à titre exceptionnel, avec instructions impératives, à l'instance antérieure.

²Le jugement contient le résumé des faits pertinents, la justification

(les attendus) et la formule de décision (droit dispositif).

³Le jugement est divulgué par écrit aux parties et à l'instance antérieure, et prend force de chose jugée avec sa communication écrite.

F. Coûts de procédure
1. Avance sur les coûts

Art. 17

¹Le comité d'arbitrage associatif perçoit, de la part des parties, une avance sur les coûts équitables.

²Il fixe, pour son versement, un délai de 8 jours. Si une partie ne s'acquitte pas de l'avance, il invite l'autre partie à avancer la totalité des coûts, ou à renoncer à la procédure d'arbitrage. Si elle y renonce, les parties ne sont alors plus liées par l'arrangement d'arbitrage.

³Si, au cours de la procédure, il apparaît que l'avance sur les coûts n'est pas suffisante, le comité d'arbitrage associatif peut exiger d'autres avances sur coûts, sous peine de poursuites pour défaut en cas de non-paiement.

2. Ampleur

Art. 18

¹Les coûts se composent d'une redevance de procédure et des dépenses payables comptant du comité d'arbitrage associatif.

²En règle générale, ils sont imposés aux parties en proportion de ce qui est passible; si les circonstances le justifient, cette règle peut ne pas être suivie.

³Les coûts incombant aux parties ne sont pas des coûts de procédure, et doivent en règle générale être assumés par chaque partie elle-même. Si l'équité l'exige, le comité d'arbitrage associatif peut cependant obliger la partie perdante à assumer tout ou partie des coûts des parties incombant à la partie gagnante.

Berne, le ...

Pour le Comité de Swiss Cycling:

Le Président:

La Directrice administrative: